

STATUTS DE L'ASSOCIATION " AFD AUVERGNE-RHONE-ALPES "

(anciennement AFD R.A)
Maison des Associations-F2
67 Rue Saint-François de Sales
73000 CHAMBERY

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association « AFD AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (AFD AURA) » fondée le 20.11.1982 (ancien nom AFD Rhône-Alpes), est filiale de la Fédération Française des Diabétiques (AFD). Elle est régie par la loi d'association du premier juillet 1901. Elle rassemble les associations de diabétiques constituées sur la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'AFD.

Fédération des associations adhérentes, elle a pour objectifs :

- d'améliorer le sort des diabétiques avec tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement,
- de coordonner les actions des différentes associations locales de diabétiques de la région Auvergne Rhône-Alpes, en relation avec l'AFD,
- de promouvoir la création de nouvelles associations locales de diabétiques. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association est constituée par l'ensemble des associations fédérées locales de diabétiques, dans le cadre de l'A.F.D., ces associations devant être reconnues par le conseil d'administration de l'AFD AURA, après vérification de la compatibilité de leurs statuts avec ceux de l'AFD AURA et de l'AFD.

Aucune personne physique n'est, à ce titre, membre adhérent de l'AFD AURA (sauf membre d'honneur). Chaque personne physique devra obligatoirement se rattacher à une association fédérée locale de son choix pour en devenir membre adhérent.

Article 3

La qualité de membre de l'association régionale se perd :

- par la démission de l'AFD,
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration de l'AFD AURA Cette décision est applicable immédiatement et ne peut être rapportée que par résolution de l'assemblée générale la plus proche,
- par la diminution à moins de cinq des adhérents d'une association fédérée locale qui doit alors envisager sa propre dissolution, le rattachement des membres restants à une autre association fédérée locale mais ne peut plus participer aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'AFD AURA.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'association est administrée par un conseil composé d'un nombre égal de représentants de chaque association fédérée, sans toutefois excéder, quel que soit le nombre d'associations adhérentes : 36 membres au total et 3 membres par association, dont l'un pourra ne pas être diabétique. Ces membres sont désignés par chaque association fédérée locale pour une durée égale à celle de leur mandat dans l'association locale concernée.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres, sur décision de l'association fédérée locale concernée. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé comme suit:

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- et éventuellement un ou plusieurs vice(s)-président(s), secrétaire(s)-adjoint(s), trésorier(s)-adjoint(s).

Le bureau est élu pour deux ans renouvelables.

Article 5

Le conseil se réunit au minimum, une fois par an.

Il est, de plus, convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres aussi souvent que le bon fonctionnement de l'association le rend nécessaire.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres, chaque association fédérée disposant de trois voix. Les décisions financières devront être prises à la majorité des 2/3. Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Article 6

L'assemblée générale est composée de cinq délégués par association adhérente, avec voix délibérative et est organisée chaque année par une association locale avec l'aide de l'AFD AURA.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Cette assemblée donne, en principe, lieu à une manifestation régionale à laquelle tous les membres des diverses associations adhérentes sont invités. L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration et adressé, chaque année, à tous les membres des associations adhérentes, quinze jours au moins avant l'assemblée. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle désigne un commissaire au compte pour l'exercice à venir. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos après lecture du rapport du censeur, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf remboursement des frais engagés pour le compte de l'association et sur justification. Les agents salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile.

Il administre les fonds de l'association.

Il peut donner délégation à tout membre du conseil d'administration.

Il peut engager un bénévole pour une tâche ponctuelle ou prolongée afin de l'aider dans la gestion de l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Les recettes de l'association se composent :

1. des contributions des associations fédérées adhérentes,
2. des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des établissements publics,
3. des dons,
4. des ressources créées à titre exceptionnel,
5. du produit des rétributions perçues pour service rendu,
6. ou toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un compte de résultats de l'exercice et un bilan.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres des associations adhérentes, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres des associations adhérentes au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des délégués des associations adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

Article 12

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des délégués des associations adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 13

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou, à défaut, à la Fédération Française des Diabétiques.

V. SURVEILLANCE

Article 14

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du commissaire de la république, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 15

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Date : 21 mai 2016

Le Président
Alain ACHARD